

sur quoi je fonde l'appel que je fais présentement au Parlement. Ils ont été convaincus de quoi? D'avoir importé au Canada des articles sur lesquels ils ont acquitté des droits d'environ 40 p. 100 et de les avoir offerts en vente après avoir payé une redevance dans le pays d'origine.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député est-il sûr qu'ils ont acquitté le droit?

L'hon. M. STEVENS: L'honorable ministre conteste mon affirmation, mais je le renvoie à son collègue et voisin de banquette qui préside à l'exécution des lois douanières. Je respecte assez celui-ci pour supposer qu'il applique vigoureusement les lois et que le droit a été payé. Je ne voudrais pas insulter le ministre des Douanes en soutenant le moins-drement le contraire.

M. JACOBS: Mon honorable ami a déjà été ministre des Douanes; cela est peut-être arrivé sous son régime.

L'hon. M. STEVENS: Non, de mon temps, on appliquait vigoureusement les lois de douane. Si mon honorable ami appuyait son argumentation sur cette période, je pourrais lui répliquer avec plus d'assurance.

Il n'en reste pas moins que le monsieur précité a importé ces marchandises ouvertement et les a mises en vente, et personne ne l'a mis en demeure d'acquitter le droit. Je tiens à la main un long factum sur la question préparé par un éminent bureau d'avocats. Le factum a été préparé pour certains clients du bureau et confirme ma thèse. Le seul point que j'ai exposé devant le comité et au sujet duquel je préconise des mesures remédiatrices, c'est que la loi sur les brevets ne devrait pas servir à hausser indûment le prix des articles achetés par le consommateur et constituer un tarif supplémentaire superposé au tarif régulier. C'est tout ce que je demande.

L'honorable ministre prétend que puisque le Parlement n'a pas l'autorité voulue pour voter des projets de loi fixant les prix, d'après une décision du Conseil privé, ma proposition qui fixe les prix représente un défi à la constitutionnalité de la loi. La loi est vieille de 10 ans, elle renferme la disposition que je propose, et on n'a jamais soulevé la question. Je le demande à tout avocat impartial dans le comité: puisque la loi constitutionnelle reconnaît formellement au Parlement le pouvoir de légiférer sur les brevets, le Parlement n'est-il pas aussi investi par là de pleins pouvoirs pour légiférer afin de protéger efficacement les intérêts des consommateurs, en ce qui regarde les brevets? Je ne me laisse pas beaucoup impressionner par l'argument voulant qu'on attaquera la constitutionnalité de la fixation des prix à cet égard.

[L'hon. M. Stevens.]

Je ferai part d'un autre point de vue au comité. Le paragraphe "3" de l'ancienne loi dont je préconise le rétablissement ne souffre mot de la fixation des prix. Au contraire, il autorise le commissaire des brevets à imposer une peine et n'a rien à voir avec la fixation des prix, au sens ordinaire du mot. Permettez-moi d'attirer l'attention du comité sur ma proposition. L'honorable membre a raison de dire que les articles 64, 65, 66 et 67 du bill remplacent l'article 40 de la loi. Nous ne le contestons aucunement. Mais avant de présenter mon principal argument au sujet de l'article 65 du projet de loi, je ferai remarquer au comité que l'honorable membre, dans son exposé de tout à l'heure, a mentionné plusieurs paragraphes de l'article en question, mais a omis de citer le paragraphe 3. Ce paragraphe est ainsi conçu:

Si l'exploitation commerciale de l'invention du Canada est empêchée ou entravée du fait de l'importation de l'article breveté de l'étranger par le breveté ou des personnes se réclamant du breveté, ou par des personnes achetant directement ou indirectement du breveté, ou par d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'exerce ou n'a exercé aucune action en contrefaçon;

Ce qui est considéré comme une violation du droit exclusif. Je prie le comité de noter que toute importation faite par quiconque devient une violation du droit. Les cas que j'ai mentionnés sont ceux des grandes fabriques d'articles d'électricité et de radios. Une disposition très précise protège ces importantes compagnies contre les importations, et je prétends qu'après avoir accepté cet état de choses nous avons le devoir de protéger le public, au moyen des garanties accordées par la loi et des droits de douane qui frappent ces articles, contre l'exploitation pratiquée par ces personnes.

J'en arrive maintenant à mon argument principal. Je ne lirai pas en entier l'article 40, qui arrête certaines dispositions et impose certains devoirs au commissaire. L'article 40 de la loi disparaît pour faire place à l'article 65 du présent projet de loi. Voici la partie exécutoire de cet article qui accorde au public une protection suffisante, semble-t-il, mais insuffisante à mes yeux:

Le procureur général du Canada ou tout intéressé peut, à tout moment après l'expiration de trois années comptant de la date de la concession d'un brevet, s'adresser au Commissaire pour alléguer que, dans le cas de ce brevet, les droits exclusifs qui en dérivent ont donné lieu à un abus, et pour demander un recours sous l'autorité de la présente Loi.

On remarquera que d'après le paragraphe (b) les importations de l'étranger sont des abus contre les droits exclusifs. Après avoir décrété dans ce sens, rien n'indique quels se-